



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 175-2023

PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE SÉCURITÉ

Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une commission de sécurité chargée :

- De proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur les pistes de ski de la Station de ski d'Ax 3 domaines et de donner un avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours ;
- De valider les différents plans de secours, le PIDA, les arrêtés municipaux et les conventions ;
- Faire un bilan de la saison passée.

Article 2 : Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

- M. FOURCADE, Maire d'Ax-les-Thermes,
- M. ESQUIROL, directeur général de la SAVASEM,
- M. GALES, directeur des pistes et de la sécurité de la station de ski Ax 3 Domaines,
- M. FUGAIRON, président du conseil d'orientation de la SAVASEM,
- M. FABERT, directeur ESF de la station de ski Ax 3 Domaines,
- Lieutenant Jean-Marc GALIN, Commandant du PGHM Savignac-les-Ormeaux,
- Adjudant-chef Franck CORNUE commandant de la brigade de la gendarmerie d'Ax-les-Thermes,
- Docteur MOUCHAGUE, SAMU 09,
- M. le Colonel Olivier BLANCO, SDIS 09,
- M. BORDES, association de vol libre,
- Mme. MERIGOT, DDESTSPP, SDJES, DSDEN,
- M. FERRU, ONF,
- M. QUINIOU, Météo France,
- M Nicolas VELASQUEZ, SAVASEM
- M. MIQUEL, DRD.

Article 3 : La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

Une commission restreinte peut être organisée si besoin, sur le domaine skiable quelques jours avant l'ouverture officielle de la station, afin de valider que toutes les mesures ont été respectées. La commission peut aussi être convoquée dans la saison pour tous problèmes exceptionnels liés à la sécurité des usagers.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°139-2022

Article 5 : Les membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax les Thermes, le 24 novembre 2023

**le Maire
Dominique FOURCADE**

